

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 196, 200 par. 3°, 5° et 9°, 202 par. 2°, 203 par. 3° et 6° et a. 223 par. 5°, 8° et 12°)

Consultation réglementaire concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), les projets de règlement suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

Les projets de règlement sont également accessibles sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « Consultations publiques ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet des règlements, incluant les modifications proposées.

Contexte

Les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans un objectif de protection du public et d'optimisation de la charge de conformité. Afin d'alléger le texte, le terme « inscrits » est employé pour désigner collectivement un représentant autonome, un cabinet et une société autonome.

A. Modifications proposées concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et questions sur les cyberrisques en assurance de responsabilité

Au cours des années, des enjeux de couverture d'assurance ont été observés et l'Autorité souhaite les corriger notamment en ce qui concerne la conformité de certaines polices.

Étant donné sa mission de protection du public, l'Autorité est d'avis qu'il est primordial que le contrat d'assurance couvrant la responsabilité des représentants et des inscrits offre une couverture qui soit la plus complète possible.

Les modifications réglementaires proposées visent donc à accroître la protection du consommateur et, par la même occasion, celle des inscrits, et à assouplir certains des contrôles mis en place par l'Autorité à l'égard du suivi et de la conformité des polices d'assurance de responsabilité professionnelle.

Afin d'alléger le texte, le terme « représentant » est employé, dans la section A seulement, pour désigner celui qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés.

i. L'exception visant la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

L'exception relative à la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur serait retirée du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (chapitre D-9.2, r. 2) et du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (chapitre D-9.2, r. 15).

Le correctif proposé serait nécessaire étant donné que la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur n'existe plus.

ii. La clause dite de conformité à la réglementation de la Loi sur la distribution

Le projet de modification réglementaire propose d'exiger l'ajout d'une disposition au contrat d'assurance suivant laquelle le contrat d'assurance est considéré satisfaire notamment au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ou au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (chapitre D-9.2, r. 10), selon le cas, afin de remédier à tout écart qui pourrait exister entre la couverture d'assurance prévue au contrat d'assurance et celle requise en vertu de ces règlements.

iii. La preuve du maintien de l'assurance de responsabilité au renouvellement de la police

Actuellement, le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* prévoit que pour maintenir son inscription, l'inscrit doit transmettre annuellement à l'Autorité une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Le cabinet doit également fournir une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Habituellement, il s'agit d'une copie de la police d'assurance ou des conditions particulières de la police.

Cette exigence relative à la preuve du maintien serait remplacée par une déclaration de l'inscrit dans le formulaire de maintien d'inscription confirmant que la police d'assurance est conforme aux exigences prescrites par la loi et les règlements. Cet assouplissement permettrait de diminuer le nombre de rappels transmis, de demandes documentaires, d'échanges de documents et de suivis réalisés à cet égard.

Dans certaines circonstances et à des fins de vérification de la conformité des polices d'assurance, l'Autorité pourrait néanmoins demander à un inscrit de lui fournir, dans un délai de 30 jours, une preuve relative au maintien de l'assurance.

iv. La couverture à l'égard de la faute lourde

Actuellement, le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exigent, notamment, que le contrat d'assurance couvre la responsabilité découlant des fautes commises par le représentant ainsi que par les inscrits dans l'exercice de leurs activités, sans faire de distinction quant à la nature des fautes commises.

L'Autorité a constaté que certaines polices d'assurance de responsabilité prévoient une clause d'exclusion de la faute lourde, soit celle « qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières » (telle que définie dans le Code civil).

La modification réglementaire propose que la couverture d'assurance s'étende également à la faute lourde.

v. La prolongation de la période de couverture pour une durée de cinq ans

Les modifications proposées au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* visent à clarifier et à harmoniser les exigences relatives à la clause de prolongation de la couverture d'assurance tant pour le représentant que pour les inscrits.

La réglementation en vigueur à l'égard du contrat d'assurance couvrant la responsabilité des inscrits exige une clause de prolongation de la couverture pour une période de cinq ans à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription. Toutefois, puisque l'inscrit peut aussi cesser ses activités de façon volontaire en demandant à l'Autorité le retrait de son inscription, la prolongation de la couverture devrait également s'appliquer à cette situation. Ainsi, l'Autorité propose que cette clause de prolongation de la couverture s'applique également dans le cas où l'inscrit a demandé le retrait de son inscription.

De plus, l'Autorité propose une modification visant à préciser que cette exigence de prolongation de la couverture s'applique peu importe que la société (soit la personne morale inscrite comme cabinet ou la société autonome) ait été dissoute ou que la personne physique (qui était inscrite comme représentant autonome) soit décédée.

En ce qui concerne le représentant, l'exigence de la clause de prolongation de couverture s'applique déjà à la cessation volontaire de l'exercice de ses activités. Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* propose une modification visant à préciser que cette cessation d'exercice peut être temporaire ou permanente afin de clarifier qu'il peut s'agir, par exemple, d'un cas où le certificat du représentant a été abandonné durant un certain temps seulement. Le règlement propose également de clarifier que la prolongation comprend toutes les activités visées par la couverture d'assurance.

Les cas où l'inscription n'est plus valide

Le *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* prévoit qu'une inscription est valide jusqu'à ce qu'elle soit radiée. Or, l'article 126 de

la Loi sur la distribution stipule que l'inscrit qui désire cesser ses activités pour une discipline donnée doit demander à l'Autorité le retrait de son inscription pour cette discipline. L'Autorité propose donc de modifier ce règlement pour prévoir également cette situation et stipuler que l'inscription est valide jusqu'à sa radiation ou jusqu'à son retrait.

Entrée en vigueur et période transitoire

Le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Toutefois, pour donner aux assureurs le temps d'apporter les ajustements nécessaires à leurs contrats, les représentants et les inscrits qui souscriraient ou renouvelleraient leur contrat d'assurance entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023 bénéficieraient d'une période transitoire. Ils devraient se conformer aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard dans les 12 mois suivant la date de cette souscription ou de ce renouvellement. Ainsi, dans la mesure où le contrat d'assurance serait souscrit ou renouvelé pour une durée de 12 mois, ces représentants et ces inscrits auraient alors jusqu'au prochain renouvellement de leur contrat d'assurance pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Toutefois, il est à noter que dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement serait prévu pour une durée de plus de 12 mois, la période transitoire ne serait pas allongée d'autant.

Dans tous les autres cas, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité des inscrits et des représentants devrait satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires proposées au plus tard le **1^{er} juin 2024**.

Ainsi, en ce qui concerne les contrats d'assurance souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2023, il serait alors recommandé aux représentants et aux inscrits de demander dès lors à leur assureur d'apporter les modifications nécessaires à leur contrat d'assurance pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires pour éviter de devoir demander la modification de leur contrat d'assurance au 1^{er} juin 2024, alors que la période de couverture prévue au contrat ne serait pas encore expirée (en cours de contrat).

Le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome entrerait en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Toutefois, à compter du **27 janvier 2024**, l'inscrit n'aurait plus à fournir pour le maintien de son inscription une preuve du maintien d'assurance de responsabilité (sauf sur demande de l'Autorité). Il devrait toutefois transmettre une déclaration relative à l'assurance de responsabilité dans le cadre du formulaire de maintien d'inscription.

À titre informatif - La déclaration bisannuelle relative au libellé des polices d'assurance de responsabilité

L'exigence administrative qui incombe aux assureurs de déclarer à l'Autorité, deux fois par année, les modifications apportées (ou l'absence de telles modifications) au libellé de la police d'assurance de responsabilité serait retirée au 1^{er} juin 2024.

Questions de consultation sur les cyberrisques en assurance de responsabilité

L'Autorité désire profiter de la présente consultation pour sonder les personnes intéressées sur l'opportunité d'ajouter dans la réglementation actuelle une couverture contre les cyberrisques à même l'assurance de responsabilité des inscrits ou, à l'inverse, connaître les raisons qui militent contre cette idée. L'ajout de telles protections offrirait certainement des bénéfices, mais risquerait également d'avoir des impacts notamment sur l'offre ou sur le rapport coût-bénéfice des polices d'assurance de responsabilité.

Cette initiative s'inscrit dans une approche prospective afin de mieux anticiper, comprendre et agir à l'égard des défis et des risques auxquels les consommateurs sont exposés, notamment avec l'évolution des technologies. Aucune modification réglementaire n'est prévue à cet effet dans le cadre de la présente consultation.

Dans ce contexte, nous sollicitons plus particulièrement vos commentaires au sujet des questions suivantes :

1. Serait-il bénéfique (rapport coût-bénéfice) d'inclure dans la réglementation des exigences de protection à l'égard des cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité de l'inscrit ? Si oui, pourquoi ?
 - 1.1. Sinon, quels seraient les principaux obstacles à l'introduction d'une telle mesure ?
 - 1.2. Quelles seraient les solutions alternatives à l'introduction d'une telle mesure (autre qu'une couverture d'assurance) ?
2. Quels sont les cyberrisques qui pourraient/devraient être couverts (ex. la compromission des données de la clientèle, le vol d'information, l'interruption des activités découlant d'une cyberattaque) ?
3. Quelles seraient les protections les plus susceptibles d'être incluses à l'égard des cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité de l'inscrit ?
4. Y a-t-il d'autres commentaires, suggestions, ou enjeux que vous voulez soulever à l'Autorité à l'égard de l'opportunité d'exiger une protection d'assurance contre les cyberrisques au contrat d'assurance de responsabilité des inscrits ?

B. Modifications proposées concernant les activités externes des représentants

Dans le respect des plus hauts standards de protection du public, les modifications réglementaires proposées visent à actualiser l'encadrement des activités externes des représentants assujettis à la Loi sur la distribution. Elles se veulent harmonisées avec les nouvelles obligations dans le secteur des valeurs mobilières et des dérivés, qui sont entrées en vigueur le 6 juin 2022^[1], selon les adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités

[1] [Les autorités en valeurs mobilières du Canada modernisent les obligations relatives aux renseignements concernant l'inscription, apportent des précisions sur la déclaration des activités externes et modifient les délais de dépôt](#), 16 décembre 2021.

des activités encadrées par la Loi sur la distribution. Elles cherchent aussi à répondre aux enjeux de pénurie de main-d'œuvre de l'industrie.

Abrogation des dispositions sur les occupations incompatibles

Actuellement, le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* prévoit que certaines occupations sont incompatibles avec l'exercice des activités de représentant. Il est proposé d'abroger ces dispositions. Un représentant pourrait ainsi se livrer à toute activité externe, s'il se conforme aux nouvelles règles proposées. Le cabinet ou la société autonome, le cas échéant, devrait aussi se conformer à de nouvelles exigences.

i. Introduction de règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

Tout en préservant un haut niveau de protection du public, il est proposé d'édicter des règles particulières pour préciser dans quel cadre ces activités peuvent être exercées par un représentant.

a. Définition des activités externes

Suivant les modifications proposées, on entend par « activité externe » toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de représentant.

b. Conditions d'exercice

Le représentant doit en tout temps se conformer à ses obligations générales, dont, au premier chef, ses obligations en matière de conflits d'intérêts et de disponibilité pour sa clientèle.

Les modifications réglementaires proposées précisent que l'exercice de l'activité externe ne doit pas être susceptible de prêter à confusion avec les activités de représentant.

De plus, il est proposé que l'obligation de déclaration d'une telle activité appartienne au représentant. Ainsi, toute situation par laquelle on entend une activité externe devra être déclarée par écrit par le représentant au cabinet ou à la société autonome pour le compte duquel il agit.

Finalement, les modifications réglementaires prévoient qu'un représentant ne peut utiliser, pour l'exercice de ses activités de représentant, l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

c. Séparations des clientèles

Un représentant ne pourrait offrir de produits et services financiers à des personnes physiques s'il exerce également certaines activités externes auprès d'elles (« règle de la séparation des clientèles »). Cette règle s'appliquera aussi à l'entourage de la personne physique, dont son conjoint, ses parents et ses enfants.

Les activités donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles correspondent en grande partie à celles qui sont actuellement incompatibles en vertu de la réglementation en

vigueur. Certains aménagements sont cependant prévus, dans le respect des spécificités de chacune des disciplines.

- Assurance de personnes et planification financière :

Un représentant en assurance de personnes ou un planificateur financier serait soumis à une règle générale (« standard d'influence »). Il ne pourra offrir de produits et services financiers à une personne physique avec laquelle il est en situation d'influence en raison de la nature de l'activité externe, ou encore, de la formation ou de l'expertise qu'elle exige.

Ce standard d'influence est harmonisé avec les nouvelles obligations dans le secteur des valeurs mobilières et des dérivés (voir annexe). L'assurance de personnes et la planification financière sont en effet les disciplines où l'on retrouve le plus grand nombre de représentants certifiés également comme représentants en valeurs mobilières.

S'ajouteraient à ce standard d'influence certains cas précis d'activités externes donnant automatiquement ouverture à la règle de séparation des clientèles. Il s'agit notamment des activités de juge, policier, médecin, infirmière ou enseignant (voir annexe).

- Assurance collective :

Dans le cas de représentants en assurance collective, seuls certains cas précis d'activités externes donneront ouverture à la règle de la séparation des clientèles (voir annexe). Comme le client du représentant en assurance collective est généralement une entité, la règle de la séparation des clientèles trouvera application uniquement dans les cas où, par exemple, une personne est à la fois l'avocat et le représentant auprès d'une personne physique preneur d'un contrat d'assurance collective pour les employés de son entreprise.

- Assurance de dommages :

Pour les représentants en assurance de dommages, plusieurs activités qui sont visées par les dispositions actuelles sur l'incompatibilité donneraient ouverture à la règle de la séparation des clientèles (voir annexe). Il s'agit en particulier des activités de vendeur de véhicules automobiles ou d'entrepreneur au sens l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1).

Un aménagement important serait cependant apporté pour que les représentants en assurance de dommages puissent se livrer aux occupations de vendeur, locateur ou réparateur de biens meubles. La règle de la séparation de la clientèle ne s'appliquerait pas si, par exemple, le représentant offre à la personne physique un produit ou un service d'assurance qui n'est pas spécifiquement lié au bien vendu dans le cadre de l'activité externe.

Cet aménagement contribuerait également aux efforts face à la pénurie de main-d'œuvre. En effet, il serait dorénavant possible d'obtenir un certificat de représentant en assurance de dommages, par exemple, et de se livrer à une activité externe, dans la mesure où les conditions d'exercice sont respectées et que la règle de la séparation des clientèles est appliquée dans les cas prévus.

- Courtage hypothécaire :

Dans le cas d'un courtier hypothécaire, la poursuite de certaines activités externes donnerait ouverture à la règle de la séparation des clientèles, venant ainsi répondre à des préoccupations

de protection du public dans ce secteur (voir annexe). Ainsi, un courtier hypothécaire ne pourrait offrir de produits et services financiers à des personnes physiques auprès desquelles il agit aussi comme prêteur de sommes d'argent, administrateur de prêt pour le compte d'un prêteur, évaluateur agréé ou inspecteur en bâtiment.

ii. Tenue et conservation d'un dossier sur les activités externes des représentants

Suivant les modifications réglementaires proposées, le cabinet devrait tenir un dossier sur les activités externes exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte et qui aura déclaré de telles activités. Ce dossier devrait notamment contenir :

- la déclaration d'activité externe du représentant;
- la date de début et de fin de l'activité externe; et
- les actions prises, le cas échéant, par le cabinet pour s'assurer que le représentant se conforme à la Loi sur la distribution.

Le cabinet devrait conserver les dossiers des activités externes pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte.

Les mêmes exigences s'appliqueraient à la société autonome et au représentant autonome, avec les adaptations nécessaires. Ainsi, le représentant autonome devra indiquer les actions prises, le cas échéant, pour se conformer à la Loi sur la distribution.

iii. Déclaration à l'Autorité des activités donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles et des activités liées aux finances

Actuellement, toutes les activités externes doivent être déclarées à l'Autorité, qui, au cas par cas, émet des conditions, restrictions ou des mises en garde quant à l'exercice de ces activités. Les nouvelles règles viendraient désormais clarifier les obligations, ce qui permettrait d'optimiser le processus administratif.

Seules les situations donnant ouverture à la règle de la séparation des clientèles ainsi que les activités liées aux finances (comme la préparation de déclarations fiscales pour autrui et les services de comptabilité) devraient être déclarées à l'Autorité. Le représentant, ainsi que le cabinet ou la société autonome suivant le cas, attesteraient avoir pris les actions nécessaires, le cas échéant, pour respecter les obligations. Dans la mesure où la déclaration est complète et cohérente, le représentant n'aura plus à attendre une confirmation de l'Autorité pour poursuivre son activité externe. La conformité de la situation déclarée par rapport aux dispositions applicables pourrait être examinée lors d'une inspection.

Lorsque requis, le délai réglementaire pour aviser l'Autorité d'une modification aux renseignements fournis concernant l'exercice d'une activité externe serait de 30 jours.

Entrée en vigueur

Les modifications réglementaires proposées concernant les activités externes des représentants entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Consultations

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires ou de la consultation sur les cyberrisques est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **6 février 2023** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Projet de modification sur l'assurance de responsabilité et sur les cyberrisques

Pierre-Olivier Belzile
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca

Projet de modification sur les activités externes

Isabelle Boivin
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4817
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
isabelle.boivin@lautorite.qc.ca

Le 8 décembre 2022

Annexe

Activités externes – Règles de la séparation des clientèles : Approche par discipline

Représentant en assurance de personnes

Il doit séparer sa clientèle s'il se trouve en situation d'influence, notamment lorsqu'il exerce les activités externes suivantes :

- juge ou policier;
- ministre du culte ou dirigeant d'un organisme religieux;
- membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;
- directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire;
- consultant en immigration et en citoyenneté;
- syndic de faillite;
- direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, direction d'une association professionnelle ou employé d'une telle organisation;
- membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique;
- courtier immobilier.

Planification financière

Il doit séparer sa clientèle s'il se trouve en situation d'influence, notamment lorsqu'il exerce les activités externes suivantes :

- juge ou policier;
- ministre du culte ou dirigeant d'un organisme religieux;
- membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;

- consultant en immigration et en citoyenneté;
- syndic de faillite;
- direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, direction d'une association professionnelle ou employé d'une telle organisation;
- courtier immobilier.

Représentant en assurance collective

Il doit séparer sa clientèle s'il exerce les activités suivantes :

- juge ou policier;
- ministre du culte ou dirigeant d'un organisme religieux;
- membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;
- consultant en immigration et en citoyenneté;
- syndic de faillite;
- direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, direction d'une association professionnelle ou employé d'une telle organisation;
- membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique;
- courtier immobilier.

Représentant en assurance de dommages

Il doit séparer sa clientèle s'il exerce les activités suivantes :

- juge ou policier;
- ministre du culte ou dirigeant d'un organisme religieux;
- membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;
- consultant en immigration et en citoyenneté;

- de syndic de faillite;
- direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, direction d'une association professionnelle ou employé d'une telle organisation;
- membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique;
- courtier immobilier;
- vendeur, locateur, réparateur de véhicules routiers et de véhicules hors route ou d'embarcations;
- vendeur, locateur ou réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;
- entrepreneur au sens de l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1);
- fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

Expert en règlement de sinistres

Il doit séparer sa clientèle s'il exerce les activités suivantes :

- juge ou policier;
- ministre du culte ou dirigeant d'un organisme religieux;
- enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;
- consultant en immigration et en citoyenneté;
- syndic de faillite;
- direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, direction d'une association professionnelle ou employé d'une telle organisation;
- courtier immobilier;
- vendeur, locateur, réparateur de véhicules routiers et de véhicules hors route ou d'embarcations;
- vendeur, locateur ou réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;
- entrepreneur au sens de l'article 7 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1);
- fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

Courtier hypothécaire

Il doit séparer sa clientèle s'il exerce les activités suivantes :

- juge ou policier;
- ministre du culte ou dirigeant d'un organisme religieux;
- membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;
- consultant en immigration et en citoyenneté;
- syndic de faillite;
- direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, direction d'une association professionnelle ou employé d'une telle organisation;
- membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique;
- prêteur de sommes d'argent;
- administrateur de prêt, sauf s'il agit pour le compte de la personne physique qui souhaite contracter ou a contracté un prêt garanti par hypothèque immobilière;
- membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- inspecteur en bâtiment.